

NOR : ENV9181276A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 17 juillet 1991, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Dynapac (Suède), représenté en France par Dynapac, Z.I., rue de l'Industrie, 77220 Tourman-en-Brie.

Désignation de l'engin : plaque vibrante, marque et type : Dynapac type LF 90 A.

Marque et type du moteur : Honda type GX 110 SD, puissance et régime nominaux : 2,60 kW à 3 600 tours par minute.

NOR : ENV9181277A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 17 juillet 1991, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Dynapac (Suède), représenté en France par Dynapac, Z.I., rue de l'Industrie, 77220 Tourman-en-Brie.

Désignation de l'engin : plaque vibrante, marque et type : Dynapac type LX 90.

Marque et type du moteur : Honda type GX 140, puissance et régime nominaux : 3,70 kW à 3 600 tours par minute.

NOR : ENV9181278A

Par arrêté du ministre de l'environnement en date du 17 juillet 1991, est homologué, quant à l'intensité sonore des bruits aériens émis, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1972, le matériel ci-après désigné :

Constructeur : Dynapac (Suède), représenté en France par Dynapac, Z.I., rue de l'Industrie, 77220 Tourman-en-Brie.

Désignation de l'engin : plaque vibrante, marque et type : Dynapac type LF 90 A.

Marque et type du moteur : Honda type EY 15 D, puissance et régime nominaux : 2,40 kW à 3 600 tours par minute.

1130

Non parue au Journal officiel

277-0

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Direction de l'eau  
et de la prévention des pollutions  
et des risques

Circulaire n° 91-50 du 12 février 1991 relative à la codification hydrographique et au repérage spatial des milieux aquatiques superficiels en France métropolitaine

NOR : ENV9181078C

Neuilly, le 12 février 1991.

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs à Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin ; Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les préfets de département ; Messieurs les directeurs des agences financières de bassin.

La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau rend nécessaire l'échange de nombreuses données entre les services et organismes intéressés, aux échelons départementaux, régionaux et nationaux. L'un des éléments indispensables au bon fonctionnement d'un tel système d'échange d'information est un code de repérage des milieux aquatiques servant de référence commune.

Dans cet esprit, les circulaires du 28 mai et du 15 novembre 1968 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ont défini les principes et la mise en place d'une codification hydrologique permettant d'identifier sans ambiguïté chaque cours d'eau et chaque point situé sur un cours d'eau.

Établie à la suite d'un travail important effectué par les agences financières de bassin sous l'égide des missions déléguées de bassin, cette codification a largement rempli la fonction qui lui était assignée.

Toutefois, l'intérêt croissant porté à l'ensemble des eaux continentales superficielles a ouvert l'éventail des données à inventorier. La codification actuelle ne permet pas le repérage de toutes ces entités. En particulier, l'insuffisance de cette codification est apparue lors de la conception des banques de données sur l'eau et d'outils de cartographie automatisés.

Dans ces conditions, j'ai chargé un groupe de travail spécifique de faire des propositions en vue de sa révision et de son extension.

La présente circulaire, dont les dispositions ont reçu l'agrément de la mission interministérielle de l'eau lors de sa réunion du 19 décembre 1990, définit l'adaptation de la codification actuelle et précise les conditions de sa réalisation.

### 1. Principes de la nouvelle codification hydrographique

La nouvelle codification, désormais dénommée hydrographique, constituera une extension de la codification actuelle dans la plupart des cas et non une refonte complète. Les deux codes utilisés, code hydrographique et point kilométrique hydrographique, sont conservés.

Deux nouvelles notions sont introduites :

- l'une, le code milieu, qui permet de différencier les milieux aquatiques ;
- l'autre, le chaînage, qui permet de décrire les relations entre les éléments codifiés.

Des règles de codification sont définies par milieu dans les différentes annexes correspondantes.

La toponymie, étant un lien d'échange habituel entre les usagers, comporte des règles spécifiques d'attribution si elle n'est pas encore précisée.

#### 1.1. Le code hydrographique

Le code hydrographique sera le code unique, appliqué à l'ensemble du territoire français, qui permettra d'identifier toute entité hydrographique élémentaire. Le nouveau code comporte huit caractères, au lieu des six caractères de la codification actuelle :

- le premier caractère (alphabétique) est la lettre désignant la région hydrographique (bassin ou sous-bassin ou groupe de bassins) ;
- les deux premiers caractères (alphanumérique) identifient le secteur,
- les trois premiers caractères identifient le sous-secteur ;
- les quatre premiers caractères identifient la zone hydrographique.

Ces quatre premiers caractères seront, dans le cas général, inchangés par rapport au code actuel. Toutefois trois cas sont particuliers :

a) La révision de la codification du bassin Seine-Normandie nécessitera certaines modifications. A cet effet, la lettre F (inemployée dans la codification actuelle) est attribuée à ce bassin en plus des lettres G, H et I dont il dispose déjà ;

b) La lettre Z (inemployée dans la codification actuelle) sera utilisée pour attribuer un code hydrographique aux îles marines, à l'exception de la Corse qui conserve la lettre Y. Les dispositions particulières aux îles marines sont indiquées en annexe IX.

Les cinquième, sixième et septième caractères numériques forment le numéro de l'entité. Chaque entité a un numéro unique pour le milieu et la ou les zones hydrographiques auxquels elle appartient. Une entité appartenant à plusieurs zones conserve son numéro dans toutes les zones concernées.

Une entité est définie comme un élément d'un milieu : deux entités d'un même milieu appartenant à deux sous-milieux différents auront des numéros d'entité distincts.

Le huitième caractère alphanumérique, correspondant au code milieu, permet une généralisation de la codification actuelle. Il ouvre la possibilité d'attribuer un code hydrographique à des entités appartenant à six types de milieux (annexe II) :

- cinq types de milieux continentaux : cours d'eau naturels ou aménagés, bras, voies d'eau artificielles, plans d'eau, zones humides (annexes III, IV, V, VI) ;
- un milieu spécifique : la ligne littorale marine, définie comme le linéaire correspondant à l'isohypse zéro dans le système I.G.N. 69. Elle se verra attribuer, comme premiers caractères, ceux de la zone hydrographique adjacente (annexe VIII).

Dans un souci de précision, les milieux, ci-dessus définis, ont été divisés en sous-milieux affectés de codes qui peuvent être substitués au code milieu chaque fois que les connaissances ou les besoins le justifient.

#### 1.2. Le point kilométrique hydrographique

Le point kilométrique hydrographique (P.K.H.) précise la position d'un point particulier sur l'axe ou le contour d'une entité (plan d'eau, zone humide). Les P.K.H. ne doivent pas être considérés comme une mesure de distance exacte entre les points, mais comme des indicateurs permettant de situer les points les uns par rapport aux autres.

Afin de permettre le repérage de points rapprochés, la précision du P.K.H. n'est plus limitée au décimètre, mais pourra être exprimée avec le nombre de décimales nécessaires.

Les P.K.H. des points remarquables déjà attribués seront conservés après validation définitive par les agences financières de bassin.

Pour l'ensemble des entités, des règles particulières ont été définies dans les annexes correspondantes.

Dans le cas où cela s'avère nécessaire, des P.K.H. supérieurs à 1 000 pourront être attribués pour localiser des points situés en aval d'un P.K.H. 1 000 mal précisé initialement.

Pour les fleuves, il est défini un P.K.H. de référence. Il correspond à l'intersection de son axe avec la ligne littorale marine. Il est, en général, différent de 1 000.

### 1.3. Le chainage

Les entités décrites par la codification hydrographique ont des relations multiples entre elles. Afin de décrire les relations entre les différents tronçons d'entité d'un même milieu ou de milieux différents, la structure d'un chainage a été élaborée. Ce chainage précise les entités entrantes ou sortantes de l'entité décrite et permet une schématisation du réseau.

Le chainage associe à chaque entité décrite :

- son ou ses codes hydrographiques ;
- ses P.K.H. amont et aval correspondants ;
- la description des tronçons d'entité entrants et/ou sortants avec leur code hydrographique, les P.K.H. et rives d'entrée et/ou de sortie.

D'une façon générale, ce chainage est effectué dans le sens de l'écoulement.

### 1.4. Toponymie

La toponymie ne fait pas partie, au sens strict, de la codification hydrographique. Toutefois la plupart des échanges d'information concernant les milieux aquatiques se fait en utilisant le nom des entités. Ce nom est plus expressif qu'un code, et surtout beaucoup plus connu d'un large public, au moins pour les principaux cours d'eau et plans d'eau. L'application des règles suivantes est destinée à permettre la meilleure correspondance possible entre codification hydrographique et toponymie :

- toute entité décrite par la codification hydrographique doit être affectée d'un toponyme principal, unique de son origine à sa fin ;
- dans le cas général, le toponyme principal est le nom usuel de l'entité ;
- dans le cas d'une entité mentionnée sous plusieurs noms dont aucun ne peut être considéré comme le plus usuel, le toponyme principal sera le nom attribué à l'entité dans sa partie la plus aval ; tous les autres noms seront mentionnés comme toponymes secondaires, dans l'ordre aval-amont ;
- dans le cas d'une entité ne portant aucun nom connu, le toponyme principal sera soit le nom de la commune traversée située le plus en aval, soit le nom du lieudit traversé situé le plus en aval (parcelle, colline, bois, forêt, ban, hameau, habitat isolé, calvaire, etc.).

## 2. Mise en œuvre de la codification hydrographique

### 2.1. Modalités générales

La présente circulaire définit les modalités générales de révision de la codification hydrographique, applicables à l'ensemble du territoire métropolitain.

Ces modalités doivent être mises en œuvre au niveau de chaque bassin, en les adaptant le cas échéant en fonction des caractéristiques locales du réseau hydrographique.

Dans chaque circonscription de bassin, l'agence de bassin est responsable de la mise en œuvre de la codification hydrographique. Les principales missions qui lui incombent à ce titre sont les suivantes :

- révision de la codification actuelle et extension aux entités non encore décrites ;
- maintenance, suivi et mise en œuvre de la codification hydrographique ;
- mise à disposition de la codification hydrographique pour tous les utilisateurs, en fonction des besoins ;
- maintenance de la cohérence du système de bassin.

L'agence de bassin doit rendre compte de ses travaux à la mission déléguée de bassin. Celle-ci pourra décider, si l'importance des adaptations locales le justifie, de mettre en place un groupe de travail technique constitué des services intéressés. Il sera présidé par le délégué de bassin ou son représentant, et le secrétariat sera assuré par l'agence de bassin.

Le dictionnaire de la codification hydrographique (annexe X) donne une définition, la plus rigoureuse possible, des termes employés dans le cadre de la codification hydrographique ainsi que les principales règles de codification. Ce document ainsi que les

annexes techniques I à X sont les références indispensables de la codification hydrographique pour sa mise en œuvre et pour son utilisation.

La direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques veillera à la cohérence de la codification au niveau national.

Pour ce faire un groupe de suivi de la codification hydrographique émanant du groupe de travail chargé de sa révision assumera également la mise à jour. En effet, il est inévitable que surgissent ultérieurement des problèmes non prévus à l'heure actuelle. Le rôle du groupe de suivi sera d'éviter, dans ces conditions, que soient adoptées des solutions purement locales.

### 2.2. Code hydrographique

Le nombre d'entités relevant de la codification hydrographique est considérable. Cette codification ne peut être d'emblée exhaustive.

Dans chaque circonscription de bassin, la mission déléguée définira, sur proposition de l'agence, un échéancier réaliste pour la révision et l'extension de la codification hydrographique. L'attribution du code hydrographique et de la toponymie ainsi que la réalisation du chainage doivent être achevés dans un délai de trois ans pour les principaux cours d'eau, canaux et plans d'eau faisant l'objet d'échanges fréquents d'informations entre les différents partenaires intéressés par la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. Pour ce faire, les agences de bassin devront se doter des moyens nécessaires.

La codification des petits cours d'eau et d'autres entités sera réalisée en fonction des besoins.

### 2.3. Point kilométrique hydrographique

La mission des agences de bassin est limitée à l'attribution des P.K.H. des points remarquables.

Les agences réaliseront dans un délai de six mois un catalogue de ces P.K.H. propre à chaque circonscription de bassin. Après accord de la mission déléguée de bassin, chaque agence assurera la diffusion du catalogue vers l'ensemble des services et organismes intéressés.

Pour la détermination des P.K.H. des points intermédiaires, la mission déléguée de bassin ou l'agence pourront confier tout ou partie de ce travail à des services locaux ou régionaux concernés.

Dans tous les cas, la validation et la diffusion restent du ressort de l'agence de bassin.

Les gestionnaires d'informations sur l'eau pourront utiliser une autre méthode de calcul des P.K.H. pour satisfaire leurs besoins internes, mais ces P.K.H., non conformes à la nouvelle norme, ne pourront en aucun cas servir de référence. Ils devront être remplacés dès que possible par des P.K.H. calculés comme indiqués ci-dessus.

### 3. Repérage spatial des données concernant le milieu aquatique

La codification hydrographique précédemment définie est particulièrement adaptée pour la gestion de données associées à des points situés sur des linéaires (axes de cours d'eau ou contours de plans d'eau par exemple). Mais elle ne répond pas aux besoins de repérage spatial :

- elle ne fournit pas d'indication d'altitude ;
- elle ne permet pas de préciser exactement la localisation d'un point ;
- elle ne constitue pas un système de coordonnées géographiques et ne peut donc servir, à elle seule, de référentiel spatial notamment pour l'utilisation des logiciels de cartographie automatique.

Lorsque la codification hydrographique ne pourra être utilisée comme système de référence pour la transmission de données concernant la gestion de l'eau, les échanges entre les organismes reposeront sur les systèmes suivants, sauf convention particulière :

NIVEAU d'échange des données	SYSTÈME de coordonnées géographiques	SYSTÈMES altimétriques
National .....	Lambert II étendu	I.G.N. 69
International .....	W.G.S. 84	Système géodésique européen unifié

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur-adjoint de l'eau  
et de la prévention des pollutions  
et des risques,  
F. DEMARCO